

2. Chaque membre du Conseil des gouverneurs et chaque membre du Comité exécutif disposent d'une voix.

3. Les décisions sur toutes les questions sont prises autant que possible sur la base d'un consensus. Faute de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Aux fins du présent article, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents et votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 6

DIRECTION

1. Le plus haut fonctionnaire du Fonds, qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, est le Directeur exécutif du Fonds.

2. Le Directeur exécutif s'acquiesce de ses fonctions selon les directives et sous la supervision du Conseil des gouverneurs et du Comité exécutif, si celui-ci est créé, aux délibérations desquels il participe sans droit de vote. Il est responsable de l'ensemble des opérations courantes du Fonds et il fait régulièrement rapport au Conseil des gouverneurs directement ou par l'intermédiaire du Comité exécutif, si celui-ci est créé, sur les opérations du Fonds.

3. Le Directeur exécutif est secondé par un secrétariat restreint constitué dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Fonds peut conclure des contrats de gestion avec les organisations internationales compétentes, y compris les banques régionales de développement, en vue de diriger ses opérations. Ces contrats assurent au Fonds, à tout moment, le contrôle entier et effectif des opérations. Le Directeur exécutif utilise efficacement les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que ceux du Programme des Nations Unies pour le développement. Le cas échéant, le Fonds peut également utiliser les services des institutions spécialisées.

Article 7

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1. Pour atteindre ses objectifs, tels qu'ils sont définis à l'article premier, le Fonds est habilité à accorder des subventions et des prêts, y compris des prêts à des conditions de faveur, ainsi qu'à participer, le cas échéant, à des investissements et à allouer une assistance en nature, sous son contrôle et sous sa direction.

2. Le Fonds veille à assurer une répartition équitable de ses ressources, compte tenu des besoins de chaque pays en développement sans littoral ainsi que des problèmes pertinents qui se posent aux niveaux régional et sous-régional.

Article 8

RESPONSABILITÉ DES GOUVERNEMENTS DES PAYS BÉNÉFICIAIRES

Les gouvernements des pays bénéficiaires veillent à utiliser efficacement les ressources fournies par le Fonds, tiennent les documents comptables requis par le Fonds pour l'administration de l'assistance financière et technique qu'il fournit et rendent pleinement compte de la manière dont cette assistance est utilisée.

Article 9

GESTION FINANCIÈRE

1. Le règlement financier du Fonds sera élaboré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds, et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des gouverneurs. Dans l'élaboration de ce règlement, il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds.

2. En attendant que l'Assemblée générale approuve le règlement financier du Fonds, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁰² sont applicables.

¹⁰² ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.1 et Amend.1 à 5.

Article 10

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider des modifications et améliorations qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter afin de répondre pleinement aux objectifs du Fonds.

31/178. Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3506 (XXX) du 15 décembre 1975 sur l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire,

Rappelant en outre sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, énonçant les buts, les objectifs et les mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui ont été complétées et renforcées par ses résolutions sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement,

Prenant acte des rapports sur la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976¹⁰³, et du rapport intérimaire de la Conférence sur la coopération économique internationale¹⁰⁴, ainsi que d'autres rapports pertinents,

Notant en outre les décisions pertinentes sur l'instauration du nouvel ordre économique international, adoptées à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976¹⁰⁵, à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁶, et à la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁰⁷,

Considérant avec une préoccupation profonde et croissante que certaines parties du monde en

¹⁰³ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10); A/31/276.

¹⁰⁴ A/31/282, annexe.

¹⁰⁵ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V.

¹⁰⁶ Voir A/31/197, annexe II.

¹⁰⁷ Voir A/C.2/31/7.

développement sont encore assujetties à l'agression et à l'occupation étrangères, à l'*apartheid*, à la discrimination raciale et à la domination coloniale et néo-coloniale, qui constituent certains des principaux obstacles à l'émancipation et au développement économiques des pays en développement dans leur ensemble ainsi que certaines des principales menaces pour la paix et la sécurité internationales,

Notant le regret exprimé par les pays en développement devant la constatation que les pays développés n'ont pas encore fait preuve de la volonté politique voulue pour appliquer ces décisions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies et remplir leurs engagements et leurs obligations et pour adapter leurs politiques à cette fin,

Profondément préoccupée de ce que, au cours de la présente deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les termes de l'échange de la majorité des pays en développement se sont dégradés et ces pays ont enregistré des déficits sans précédent et croissants de la balance des paiements, que la charge de la dette a atteint des proportions incontrôlables dans de nombreux pays en développement et la croissance prévue des pays en développement non seulement n'atteindra pas l'objectif de 6 p. 100 fixé dans la Stratégie internationale du développement mais n'atteindra même pas le taux de croissance réalisé au cours de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et que, pour de nombreux pays en développement, en particulier parmi les pays les moins avancés, les pays sans littoral, les pays insulaires et les pays en développement les plus gravement touchés, le revenu réel par habitant pourrait, si les tendances actuelles persistent, être inférieur en 1980 à ce qu'il était au début de la Décennie,

Considérant que le défaut d'équité dans les relations économiques entre les pays développés et les pays en développement est l'un des principaux problèmes auxquels doit faire face la communauté internationale, situation qui pourrait compromettre la coopération économique internationale et la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

I

1. *Affirme* que ses résolutions concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international représentent de la part de tous les pays un engagement à assurer des relations économiques équitables entre pays développés et pays en développement et un effort délibéré, soutenu et planifié en vue de contribuer au développement des pays en développement;

2. *Souligne* les conclusions de l'examen et de l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenues dans sa résolution 3517 (XXX), qui ont identifié expressément de graves lacunes dans l'application de sa résolution 2626 (XXV) au cours de la première moitié de la Décennie;

3. *Exprime sa préoccupation et sa déception profondes* devant le fait que la Conférence sur la

coopération économique internationale n'a pas abouti jusqu'à présent à des résultats concrets;

4. *Réaffirme* que des mesures et des décisions plus énergiques et plus concrètes doivent encore être prises d'urgence, collectivement et individuellement, par tous les membres de la communauté internationale afin de mettre sans retard un terme à toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de colonialisme et de néo-colonialisme et qu'il est également du devoir de tous les Etats d'appuyer et d'assister effectivement les pays, les territoires et les peuples qui y sont assujettis, de façon à rétablir leur souveraineté nationale, leur intégrité territoriale et leurs droits fondamentaux et inaliénables afin de promouvoir le développement et la coopération, la paix et la sécurité internationales;

5. *Exprime sa vive préoccupation*, en dépit de quelques progrès dans certains domaines, devant la lenteur des progrès réalisés dans l'application des mesures énoncées dans les résolutions et décisions que l'Assemblée générale a adoptées à ses sixième et septième sessions extraordinaires et devant le caractère limité des accords auxquels on a pu aboutir à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays développés, de faire preuve de la volonté politique voulue dans les négociations qui se poursuivent au sein des diverses instances de l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, de façon à parvenir d'urgence aux solutions concrètes nécessaires pour promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

II

1. *Décide* d'entreprendre au cours de sa trente-deuxième session une évaluation détaillée des progrès accomplis dans l'application de ses résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) au titre d'un seul point de l'ordre du jour intitulé "Évaluation des progrès accomplis dans l'application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et "Développement et coopération économique internationale";

2. *Prie* le Conseil économique et social et le Comité de l'examen et de l'évaluation de procéder à une évaluation préliminaire afin de la soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, compte tenu des dispositions des paragraphes précédents et des rapports sectoriels et régionaux présentés par les organes et organismes des Nations Unies intéressés ainsi que de tous autres événements qui pourraient se produire dans l'intervalle;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs des organismes et organisations des Nations Unies intéressés, lorsqu'ils prépareront l'examen et l'évaluation, et les Etats Membres, lorsqu'ils établiront leurs rapports nationaux sur l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement, de tenir pleinement compte des dispositions de la présente résolution, en particulier du paragraphe 1 de la section II.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/179. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974 et 3461 (XXX) du 11 décembre 1975, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant les recommandations formulées à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁸, et par la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁰⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 2023 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Rappelant en outre les décisions adoptées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses dix-huitième¹¹⁰, dix-neuvième¹¹¹, vingtième¹¹², vingt et unième¹¹³ et vingt-deuxième¹¹⁴ sessions,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, dans laquelle il a souligné l'importance que revêtait la coopération technique entre pays en développement en tant que partie intégrante et dimension nouvelle de la coopération mutuelle pour le développement, ainsi que des assurances qu'il a données de travailler au plein succès de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement¹¹⁵,

Prenant note également des rapports du Comité de session chargé de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa première et de sa deuxième session, contenus dans le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-deuxième session, des rapports des organisations participantes

¹⁰⁸ Voir A/31/197.

¹⁰⁹ Voir A/C.2/31/7.

¹¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1), par. 224.

¹¹¹ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2 (E/5646), par. 164.

¹¹² *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 332.

¹¹³ *Ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779), par. 302.

¹¹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), par. 512.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 462.

et chargées de l'exécution dans le cadre du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que des conclusions des réunions régionales sur la coopération technique entre pays en développement qui se sont tenues en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et en Afrique,

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement à Buenos Aires du 27 mars au 7 avril 1978;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer les fonctions de secrétaire général de la Conférence, eu égard à l'importance de celle-ci;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer en qualité d'observateur;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, y compris les dispositions financières nécessaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance;

5. *Décide* que le Comité de session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement chargé de la coopération technique entre pays en développement fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qu'à cette fin il sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres, qui en seront membres à part entière, et tiendra trois sessions, et que le Comité préparatoire élira son propre bureau, lequel sera composé, conformément à la répartition géographique régionale, d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur;

6. *Décide également* de constituer un petit secrétariat chargé d'aider le Secrétaire général de la